

Dans le tableau précédent les chiffres concernant les débutantes adultes et les mineures et apprenties sont présentés dans un ordre propre à couvrir les deux classes. Les taux pour ces classes varient considérablement dans les différentes industries de même que le temps accordé pour de telles périodes, d'un an à 18 mois. Des périodes servant d'épreuve (ordinairement trois mois) sans paye, sont permises dans certains cas—salons de beauté, modes, confection de robes, etc.

Sous-section 2.—Salaires minima des hommes.

Le supplément à la *Gazette du Travail* de mars 1939, Salaires et Heures de travail, aux pp. 130-152, souligne les dispositions relatives aux taux des salaires minima des hommes; en voici un sommaire:—

Dans l'Île du Prince-Edouard, la cité de Charlottetown, autorisée par un amendement à sa charte, a adopté un règlement fixant à 35 cents par heure le salaire minimum des manœuvres et de la main-d'œuvre engagés par les entrepreneurs.

Au Nouveau-Brunswick, la loi des relations ouvrières et industrielles, 1937, qui comprend la loi des salaires équitables, 1936, pourvoit à l'établissement de salaires et heures de travail maxima tant pour les hommes que pour les femmes. Des ordonnances ont été émises pour un certain nombre d'établissements, mais il n'y en a pas d'application générale à tout commerce ou industrie. En vertu de la loi des opérations forestières de 1934, la Commission a établi en 1937 pour le flottage des billes un salaire minimum de \$3 par jour avec pension ou son équivalent dans le cas de travail à la pièce. Pour les opérations d'estacade et de triage, le taux minimum est de 28 cents de l'heure, pension non comprise. Après le 1er oct. 1938, pour la coupe, l'empilage et le transport, le taux minimum a été fixé à \$30 et à un taux minimum moyen de \$34 par mois, pension comprise.

Dans le Québec, la loi des salaires raisonnables, 1937, remplaçant la loi du salaire minima des femmes, s'applique tant aux hommes qu'aux femmes (voir sous-section 1, tableau 3). En vertu de la loi destinée à assurer un salaire raisonnable à la main-d'œuvre occupée aux exploitations forestières, 1937, un salaire de \$45 par mois, pension comprise, a été établi. Un ordre en conseil, du 30 août 1938, pourvoit un salaire de \$30 par mois avec pension pour les jeunes de 18 à 20 ans, les infirmes et les hommes de 60 ans ou plus; les heures régulières de travail sont limitées à 60 par semaine avec temps et un quart pour les heures supplémentaires.

En Ontario, à venir jusqu'en 1937 alors qu'elle a été abrogée, la loi du salaire minimum stipulait que, lorsqu'un homme exécute un travail normalement accompli par une femme dans toute classe d'industrie, l'homme doit recevoir au moins le taux minimum établi. Cette loi a été remplacée par la loi des salaires minima, 1937, s'appliquant tant aux hommes qu'aux femmes. A la fin de 1938 une ordonnance seulement avait été émise sous la nouvelle loi (industrie des textiles—voir sous-section 1, tableau 3) et les anciennes ordonnances étaient encore en vigueur.

Au Manitoba, la loi du salaire minimum stipule que, lorsqu'une échelle de salaires minima a été établie pour une industrie quelconque, aucune personne âgée de 18 ans ou plus ne peut recevoir moins de 25 cents de l'heure, excepté lorsque la Commission a adopté des règlements spécifiques stipulant un taux différent. Comme toutes les industries, excepté l'agriculture, la culture maraîchère et les services domestiques, sont réglés par des ordonnances, le taux minimum ci-dessus de 25 cents de l'heure pour les hommes de 18 ans ou plus s'applique à tout le monde, excepté lorsque des règlements spéciaux ont été établis, ce sont: les ordonnances régissant les manufactures, les magasins à rayons et les comptoirs postaux, les magasins de